

STATUTS DE L'ASSOCIATION SLOW FOOD SUISSE

1) Nom et siège

Sous le nom de Slow Food Schweiz Suisse Svizzera Svizra (ci-après dénommée « l'association » ou « Slow Food Suisse »), il est constitué pour une durée indéterminée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Zurich, en Suisse.

2) But et objectifs

a) Slow Food Suisse est un regroupement volontaire, fondée sur des idées partagées, de personnes physiques et morales qui poursuivent des objectifs communs dans les domaines culinaire, gastronomique et culturel. Les principales orientations stratégiques de Slow Food Suisse sont notamment les suivantes :

- la solidarité avec le mouvement international Slow Food,
- le droit au plaisir et sa défense, ainsi que la promotion de la convivialité et de la culture gastronomique,
- la préservation et la promotion de la diversité des aliments, des espèces végétales et des races d'animaux,
- la promotion d'une alimentation bonne, propre et juste,
- la préservation du patrimoine culinaire et de son environnement socioculturel et naturel,
- le droit à la souveraineté alimentaire au sens d'une politique agricole et alimentaire autodéterminée,
- la promotion de l'éducation au goût, en particulier chez les enfants et les adolescents,
- la sensibilisation et le respect de la production alimentaire,
- la promotion de modes de production alimentaire locaux et durables,
- adhésion à des réseaux de consommateurs et de producteurs, ainsi que création de nouveaux réseaux.

b) Slow Food Suisse fait partie du mouvement international Slow Food, dont le siège est à Bra, en Italie, et en reconnaît les statuts. Slow Food Suisse promeut et diffuse ses idées. La Fondazione Slow Food ETS est reconnue comme organisation d'utilité publique conformément au décret-loi italien n° 117/2017 (Codice del Terzo Settore). L'association Slow Food Suisse est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

3) Moyens et mesures

a) Afin d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2, l'association Slow Food Suisse peut mettre en œuvre des moyens et des mesures dans les domaines suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Mise en place et entretien d'un réseau national et international,
- promotion de conditions-cadres politiques conformes aux objectifs et à la finalité de l'association Slow Food Suisse,

- étude, catalogage, promotion et description narrative de la biodiversité (Arche du Goût),
- organisation d'événements,
- formation et promotion des connaissances sur les aliments bons, propres et justes,
- information active des membres,
- promotion de circuits de distribution alternatifs,
- sensibilisation aux enjeux de la production alimentaire,
- promotion de conditions-cadres politiques conformes aux objectifs et à la finalité de l'association Slow Suisse.

b) Les activités de l'association ne sont soumises à aucune restriction, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la finalité définie à l'article 2. Pour atteindre ses objectifs, l'association peut notamment employer du personnel, soutenir des fondations, des centres de recherche ou d'autres organisations à but non lucratif appropriés, mener des activités de publication et mettre en œuvre des mesures publicitaires.

c) Pour poursuivre son objet, l'association dispose des moyens suivants :

- cotisations des membres
- recettes provenant de ses propres manifestations
- subventions
- recettes issues de conventions de prestations
- dons et contributions de toute nature
- droits d'utilisation en Suisse des marques verbales et figuratives « Slow Food » et du logo « escargot »

d) Les cotisations par catégorie de membres sont fixées chaque année par le Conseil des Conviviums et s'appliquent pour une année associative.

4) Adhésion

a) L'association comprend les catégories de membres suivantes

Adhésion individuelle

Personne physique ou morale disposant d'un droit de vote au Congrès des membres.

Adhésion double

Deux personnes physiques vivant sous le même toit. Chaque personne dispose d'une voix lors du Congrès des membres.

Adhésion en tant que producteur

Personne physique ou morale exerçant une activité relevant de l'objet de l'association. Elle dispose d'une voix au Congrès des membres.

Slow Food Youth

Personne physique âgée de moins de 30 ans. Elle dispose d'un droit de vote lors du Congrès des membres.

Adhésion familiale

Deux personnes physiques vivant sous le même toit, y compris les enfants jusqu'à leur 16e anniversaire. Seules les personnes physiques âgées de plus de 16 ans disposent du droit de vote au Congrès des membres. À l'âge de 16 ans, les enfants deviennent automatiquement membres de Slow Food Suisse dans la catégorie Slow Food Youth.

Donateurs

Personnes physiques ou morales souhaitant soutenir financièrement l'association Slow Food Suisse. Cette catégorie de membres dispose du droit de vote lors du Congrès des membres.

Bénéficiaires de l'AVS

Personnes physiques ayant atteint l'âge officiel de la retraite AVS. Ces membres disposent d'un droit de vote lors du Congrès des membres.

b) Cessation de l'adhésion

L'adhésion prend fin

- pour les personnes physiques, en cas de démission, d'exclusion ou de décès
- pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution de la personne morale

5) Organes de l'association

a) Les organes de l'association Slow Food Suisse sont :

- le Congrès des membres,
- le Conseil des Conviviums,
- le Comité,
- la Commission de gestion,
- l'organe de révision

b) Les membres de tous les organes de l'association Slow Food Suisse travaillent en principe et exclusivement à titre bénévole et non rémunéré. Les charges supplémentaires du Comité ainsi que les indemnités de mandats sont régies par le règlement intérieur. Les frais réels sont remboursés conformément au règlement des frais de Slow Food Suisse.

6) Congrès des membres

a) Le Congrès des membres est l'organe suprême de l'association Slow Food Suisse.

b) Le Congrès des membres est convoqué tous les deux ans par le Comité par e-mail et se tient généralement au cours du premier semestre. Tous les membres en règle de l'association peuvent participer au Congrès des membres.

c) Tout Congrès des membres dûment convoqué peut valablement délibérer dès lors qu'au moins la moitié de tous les Conviviums et 2 % des membres sont représentés. L'ordre du jour et les documents y afférents sont mis à la disposition des membres au plus tard 30 jours calendaires avant la date du Congrès.

d) Les propositions d'inscription à l'ordre du jour peuvent être soumises par les membres jusqu'à 40 jours calendaires avant le Congrès des membres. La date du Congrès des membres est communiquée aux Conviviums lors du dernier Conseil des Conviviums de l'année précédente.

e) Lors du Congrès des membres, tous les membres (ou leurs représentants dans le cas des personnes morales) âgés de 16 ans révolus disposent d'un droit de vote. Les élections et les votes ont lieu à main levée et la majorité simple des voix exprimées est requise.

f) Le Congrès des membres est présidé par la Présidence.

g) Un procès-verbal des décisions doit être établi pour le Congrès des membres. Ce procès-verbal doit être porté à la connaissance des membres, du Conseil des Conviviums, du Comité ainsi que de la Commission de gestion dans un délai de 30 jours calendaires.

h) La prise de décision par voie de circulation (par courrier ou via une plateforme de vote électronique) est autorisée dans des cas exceptionnels dûment justifiés, si le Comité en décide ainsi.

i) Le Comité, le Conseil des Conviviums ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'un Congrès extraordinaire des membres en précisant son objet. L'assemblée doit se tenir au plus tard 16 semaines après réception de la demande.

j) Relèvent notamment de la compétence du Congrès des membres :

- l'élection de la Présidence,
- l'adoption des orientations stratégiques,
- l'adoption des modifications des statuts,
- l'élection de la Commission de gestion,
- la dissolution de l'association.

7) Conseil des Conviviums

- a) Le Conseil des Conviviums est l'organe suprême de Slow Food Suisse entre deux Congrès des membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.
- b) Chaque Convivium désigne un(e) délégué(e) pour participer aux réunions du Conseil des Conviviums. Un(e) délégué(e) peut représenter au maximum deux Conviviums.
- c) Le Conseil des Conviviums adopte son propre règlement interne, qui régit la collaboration lorsque celle-ci n'est pas prévue dans les statuts.
- d) Toute réunion du Conseil des Conviviums convoquée conformément au règlement interne est habilitée à prendre des décisions dès lors qu'au moins la moitié de tous les Conviviums sont représentés. Si le Conseil des Conviviums n'est pas habilité à prendre des décisions faute d'avoir atteint le quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai de 45 jours calendaires. Celle-ci est habilitée à prendre des décisions sans quorum. Le règlement interne du Conseil des Conviviums régit les autres aspects.
- e) Lors de la réunion du Conseil des Conviviums, chaque Convivium dispose d'une voix par l'intermédiaire de son délégué, quelle que soit sa taille. Au sein du Conseil des Conviviums, Slow Food Youth a les mêmes droits et obligations qu'un Convivium.
- f) Les élections et les votes se déroulent à main levée et la majorité simple des suffrages exprimés prévaut. À la demande expresse d'un(e) délégué(e) ou d'un membre du Comité, un vote à bulletin secret ou un scrutin écrit peut être organisé.
- g) Les membres du Comité et du Bureau ont une voix consultative au sein du Conseil des Conviviums et disposent d'un droit de proposition. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote.
- h) Les membres du Conseil des Conviviums élisent un président de réunion. Celui-ci organise et préside les réunions du Conseil des Conviviums en concertation avec le Comité et le Bureau, et conformément au règlement interne.
- i) Un procès-verbal des délibérations doit être établi pour chaque réunion du Conseil des Conviviums. Ce procès-verbal doit être transmis aux membres du Conseil des Conviviums, au Comité ainsi qu'à la Commission de gestion dans un délai de 30 jours calendaires.

j) Les compétences du Conseil des Conviviums comprennent notamment :

- l'élaboration des modifications des statuts,
- l'élection de la trésorière / du trésorier et des autres membres du Comité,
- l'élection de l'organe de révision,
- l'élection des délégués internationaux, à l'exception de la présidence,
- la révocation des membres du Comité lorsqu'ils enfreignent les statuts ou les règlements, portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association, ne respectent pas les obligations découlant de leur fonction ou commettent des infractions pénales. La révocation doit être décidée à la majorité des trois quarts des délégués,
- la fixation du type et du montant des cotisations des membres,
- la fixation de la part revenant à chaque membre sur les cotisations, destinée au remboursement des Conviviums actifs,
- l'approbation du rapport annuel du Comité et des commissions permanentes,
- l'approbation des comptes annuels après réception du rapport de l'organe de révision,
- la décharge des membres du Comité,
- l'approbation du budget,
- l'approbation des règlements de fonctionnement et des frais.

8) Comité

a) Le Comité est l'organe de direction suprême de l'association. Il représente l'association à l'extérieur et veille à la mise en œuvre des décisions prises par le Congrès des membres et par le Conseil des Conviviums. Il est responsable devant le Conseil des Conviviums. Pour des missions particulières, le Comité peut constituer des comités, des commissions spécialisées et des groupes de travail.

b) Le Comité se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf membres. Un représentant désigné par SFI peut assister aux réunions du Comité sans droit de vote, mais avec voix consultative (assesseur).

c) La Présidence est élue par le Congrès des membres pour un mandat de deux ans. La réélection est autorisée au maximum deux fois. La Présidence peut également être assurée sous la forme d'une Co-présidence. Les membres du Comité et le/la trésorier/trésorière sont élus par le Conseil des Conviviums pour un mandat de deux ans. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même, les fonctions de Président(e) et de trésorier/trésorière ne pouvant être réunies en une seule personne.

d) La Présidence dirige les réunions du Comité et représente l'association et le Comité à l'extérieur. En cas d'empêchement de la Présidence, un membre du Comité peut assumer sa fonction.

- e) Les membres du Comité restent en fonction pendant deux ans et sont rééligibles.
- f) Le Comité peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. À moins qu'un membre du Comité ne demande une délibération orale, les décisions prises par voie de circulation (y compris par e-mail) sont valables. L'ordre du jour et les documents y afférents sont envoyés aux membres du Comité au plus tard 5 jours calendaires avant la réunion. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.
- g) Le Comité prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'association par la loi ou conformément aux présents statuts.
- h) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) – en règle générale la présidence – ou, en cas d'empêchement, un autre membre du Comité, a voix prépondérante.
- i) Les décisions du Comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est porté à la connaissance des membres du Comité, du Conseil des Conviviums ainsi que des membres de la Commission de gestion sous une forme appropriée, au plus tard 30 jours calendaires après la réunion.
- j) La représentation de l'association vis-à-vis des tiers doit être régie par un règlement d'organisation et de gestion. En outre, le Comité peut déléguer la gestion, en tout ou en partie, à des tiers sur la base d'un règlement d'organisation et de gestion. Le règlement de gestion est établi par le Comité et doit être approuvé par le Conseil des Conviviums.

9) Commission de gestion

- a) La Commission de gestion (CdG) se compose d'au moins deux membres. Ceux-ci ne peuvent pas être membres d'un autre organe de l'association. Ils sont élus par le Congrès des membres pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.
- b) La Commission de gestion vérifie si les organes de l'association exercent leurs fonctions conformément aux statuts, gèrent les ressources financières de l'association de manière prudente et agissent dans l'esprit de la philosophie Slow Food. Elle établit un rapport annuel présentant ses conclusions et ses propositions d'amélioration à l'attention du Comité, du Conseil des Conviviums et du Bureau. La Commission de gestion peut, de sa propre initiative, rédiger des rapports sur des thèmes particuliers qu'elle juge pertinents. En outre, elle peut être saisie par les organes de l'association et les membres afin de résoudre des litiges entre les organes ou au sein de ceux-ci.

Pour s'acquitter de sa mission, la Commission de gestion dispose des droits suivants :

- Participation à toutes les réunions
- Accès à tous les documents de l'association
- Accès à l'ensemble de la situation financière de l'association
- Inscription de points à l'ordre du jour des réunions du Comité et du Conseil des Conviviums

- Convoquer des réunions extraordinaires du Conseil des Conviviums
- Demande de prises de position écrites de la part d'autres organes de l'association dans un délai raisonnable

10) Organe de révision

a) L'organe de révision se compose de deux réviseurs ou réviseuses. Ils sont élus par le Conseil des Conviviums pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Ils ont pour mission de vérifier les comptes annuels de l'association et de présenter chaque année leur rapport au Conseil des Conviviums.

b) Le Conseil des Conviviums peut également confier la révision à un organe de révision qualifié.

11) Commissions permanentes

a) Slow Food Suisse peut créer des commissions permanentes.

b) Les membres des commissions permanentes sont élus par le Comité, sur proposition des Conviviums, pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

c) Les commissions permanentes rendent compte de leurs activités au Comité. En outre, elles établissent à la fin de chaque exercice associatif un rapport annuel à l'intention du Conseil des Conviviums.

12) Conviviums

a) Les Conviviums sont des sections de l'association délimitées géographiquement et dotées de leurs propres structures organisationnelles. Tous les Conviviums s'organisent en associations autonomes, conformément aux présents statuts ainsi qu'aux statuts de la Fondazione Slow Food ETS, en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

b) Slow Food Suisse n'est pas responsable des engagements des Conviviums.

c) Les Conviviums sont autorisés et encouragés à mener de manière autonome, dans le cadre de leur zone d'activité, des actions locales et régionales conformes à l'objet de l'association. Un Convivium est considéré comme «actif» lorsqu'il remplit les tâches et obligations prévues à l'annexe I des présents statuts.

d) La création ou la dissolution d'un Convivium requiert l'accord du Conseil des Conviviums.

e) Chaque Convivium désigne un(e) délégué(e) au Conseil des Conviviums. Le choix du ou de la délégué(e) est laissé à la discrétion des Conviviums, qui s'engagent, dans la mesure du possible, à assurer la continuité dans le choix de leur représentation.

f) Les Conviviums actifs reçoivent de Slow Food Suisse une aide financière annuelle proportionnelle à leur nombre de membres. Celle-ci est redéfinie chaque année par le Conseil des Conviviums.

13) Membres

a) Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques et morales qui acceptent les présents statuts et soutiennent les objectifs de l'association.

b) Le Comité statue sur l'admission à sa libre appréciation. L'affectation d'un membre à un Convivium se fait en fonction de son lieu de résidence. Le membre peut également demander un changement d'affectation.

c) En cas de rejet de la demande d'adhésion, le Comité n'est pas tenu de communiquer les motifs au/à la demandeur·euse. Une décision négative du Comité peut être soumise à la Commission de gestion pour réexamen.

Un membre peut être exclu à tout moment par le Comité sans justification. Si le membre concerné en fait la demande, il doit dans tous les cas être entendu avant toute exclusion. Le Comité rend la décision d'exclusion ; le membre peut faire appel de cette décision devant le Congrès des membres. Si un membre reste en défaut de paiement de sa cotisation malgré un rappel, il peut être automatiquement exclu par le Comité.

d) Les cotisations sont perçues annuellement. Pour les nouvelles adhésions à compter du 1^{er} octobre, aucune cotisation n'est perçue pour le reste de l'année en cours.

e) Chaque membre fait également partie du mouvement international Slow Food® et bénéficie de tous les avantages prévus par les statuts internationaux.

f) Les membres exercent leurs droits directs de vote, d'élection, de participation et de contrôle lors des assemblées générales annuelles de leurs Conviviums ainsi qu'au Congrès des membres. Ils disposent en outre de droits indirects de vote, d'élection, de participation et de contrôle par le biais de la délégation d'un représentant du Convivium au Conseil des Conviviums.

g) La démission de l'association est possible à tout moment et sans justification, par notification écrite adressée au Bureau, et prend effet immédiatement. En cas de démission, les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

14) Autres formes d'organisation

a) Les Conviviums peuvent, dans leur zone de compétence et à leur entière discrétion, former des sous-groupes locaux.

b) Par ailleurs, deux Conviviums ou plus peuvent constituer des structures organisationnelles suprarégionales qui les aident à atteindre leurs objectifs.

c) Des communautés Slow Food peuvent être créées. Une communauté est un groupe d'au moins dix personnes partageant les valeurs de Slow Food. Elle poursuit un objectif spécifique, tel que la protection et la valorisation d'un savoir-faire ou d'un mode d'alimentation local, l'aménagement d'un potager ou un projet éducatif. La communauté est active dans une région définie et entretient un dialogue avec le reste du réseau local et national.

15) Exercice de l'association

a) L'exercice associatif commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

16) Droit de signature

a) L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité. Les contrats dont l'un ou plusieurs membres du Comité sont parties doivent être signés par deux membres du Comité qui ne sont pas parties au contrat.

17) Responsabilité

a) Seul le patrimoine de l'association répond des dettes de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

18) Dissolution de l'association

a) Le Congrès des membres décide de la dissolution de l'association. La dissolution de l'association requiert une majorité des trois quarts des voix des membres présents.

b) En cas de dissolution de l'association Slow Food Suisse, le patrimoine de l'association revient à une autre organisation en Suisse dont les objectifs correspondent à ceux de l'association et qui est également reconnue d'utilité publique.

c) Tout versement à des personnes physiques est exclu.

Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat après leur adoption par le Congrès des membres de Slow Food Suisse, qui s'est tenu le 6 juin 2026 à La Sarraz (VD).

Les statuts ont été rédigés en allemand et font foi dans cette langue. Le for juridique est Zurich, en Suisse.

Zurich, le 6 juin 2026

ANNEXE I: Missions et devoirs d'un Convivium

a) Le but et les objectifs d'un Convivium sont :

- la solidarité avec le mouvement international Slow Food,
- le droit de savourer et de défendre les plaisirs de la table ainsi que de promouvoir la convivialité et la culture gastronomique,
- la préservation et la promotion de la diversité des aliments, des espèces végétales et des races d'animaux,
- la promotion d'une alimentation bonne, propre et juste,
- la préservation du patrimoine culinaire et de son environnement naturel et socioculturel,
- le droit à l'indépendance alimentaire assurée par une politique agricole et alimentaire définie en toute liberté,
- la promotion de la formation au goût, en particulier auprès des enfants et des jeunes,
- la promotion d'une prise de conscience et d'un respect à l'égard de la production alimentaire,
- le soutien à des formes de production alimentaire locales et durables,
- l'intégration à des réseaux de consommateurs et de producteurs ainsi que la constitution de nouveaux réseaux.

b) Les moyens et mesures d'un Convivium sont :

- l'organisation de manifestations,
- l'information active des membres,
- la formation et la promotion des connaissances relatives à une alimentation bonne, propre et juste,
- l'édification et l'entretien d'un réseau régional,
- le soutien à des canaux de distribution commerciale alternatifs,
- la communication d'informations sur les interconnexions dans la production des aliments,
- le lobbying,
- la recherche, la classification, la promotion et la description narrative de la diversité biologique (Arche du Goût).

c) Un Convivium est considéré comme actif dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- travail actif de la région du Convivium,
- participation active aux organes de Slow Food Suisse,
- contribution aux campagnes principales de Slow Food International et de Slow Food Suisse, en particulier Terra Madre, 10 000 jardins, Arche du Goût et Presidi,
- organisation et réalisation de 4 manifestations au minimum par année, dont une assemblée générale ainsi que, par exemple :
 - une manifestation à l'occasion du Terra Madre Day
 - une manifestation sur le thème de l'Arche du Goût / Presidi.